

VILLE DE BASTIA

CITÀ DI BASTIA

CONVENTION BIENNALE ET PLURIPARTITE
D'OBJECTIFS ET DE SOUTIEN
AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION
« Le RéZo »
2023-2024

CONSIDÉRANT

L'association « Le RéZo »

L'association « Le Rézo » a été créée en octobre 2008 afin de constituer un réseau de repérage, d'aide au développement et à la diffusion des créateurs de musique résidant en Corse et œuvrant dans le domaine des musiques dites « actuelles ». Son objet est de fédérer les acteurs du secteur musical du territoire pour devenir à terme un relais de la création musicale insulaire actuelle au niveau national et international, et ainsi contribuer à son rayonnement.

L'association est composée de cinq structures membres : l'association « Aghja », qui gère la salle de spectacle du même nom située à Aiacciu, l'association « Tavagna Club » qui gère la salle de spectacle à Talasani et organise le festival « Settembrinu di Tavagna », l'association « La Fontaine » qui gère l'école de musique et la radio du même nom à Aiacciu, l'association « Antenne Corse du Printemps de Bourges », relais du tremplin « Les Inouïs du Printemps de Bourges », et le Centre national de création musicale Voce situé à Pigna.

Ces structures s'accordent sur le constat suivant : la pratique musicale en Corse, qu'elle soit professionnelle ou amateur, pâtit de nombreux obstacles, dont notamment, un manque d'entourage professionnel sur le territoire (pas ou peu de managers, administrateurs, tourneurs, bookers, attachés de presse...), un manque de lieux de diffusions accessibles aux artistes émergents, un manque d'espaces de rencontres pour les musiciens émergents hors circuit institutionnel, un manque de lieux de création pour l'émergence de nouveaux projets, un besoin d'écoute, d'intérêt et de conseils de la part de musiciens qui souhaiteraient être aiguillés dans une direction adaptée à leur projet, une difficulté pour les artistes à mettre en place une stratégie de développement de projet à moyen et long terme, et un manque de

Penser la culture comme productrice d'emploi et de richesses, envisager son économie en termes de développement et de rationalisation budgétaire.

Axes stratégiques :

- a) Œuvrer à la rationalisation des budgets.
- b) Engager fortement la ville dans le développement de projets numériques.
- c) Affirmer le positionnement de Bastia au sein de projets de développement touristique, en se référant, d'une part, à son patrimoine et, d'autre part, à des manifestations culturelles de référence.
- d) Mettre en valeur le gisement que représente, dans ce domaine, l'élaboration des outils de la politique de normalisation du corse.

Le cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse

Le cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse adopté par l'Assemblée de Corse le 21 septembre 2017 définit six axes majeurs de développement de l'action culturelle de la Collectivité, en cohérence avec les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) adopté par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 et de son annexe 9 consacré aux équipements culturels structurants :

- donner à chacun la possibilité d'accéder à la Culture dans sa diversité
- donner aux créateurs la possibilité de créer et de montrer leurs œuvres dans leur diversité
- favoriser la transmission des pratiques traditionnelles insulaires pour s'ouvrir au monde
- permettre le rayonnement de la culture corse
- soutenir la structuration des filières culturelles
- favoriser la transversalité des politiques culturelles avec d'autres politiques, touristiques, sociales, économiques etc...

Dans le prolongement de ce nouveau cadre d'action, la Collectivité de Corse s'est donnée pour objectif, au travers de son règlement d'aide Culture, d'accroître le rayonnement des structures culturelles insulaires en favorisant leur regroupement dans une logique d'accroissement de leurs moyens de production, au travers un dispositif d'aide spécifique, l'aide à la mise en œuvre de projet culturel partagé (mesure 4.1 du guide des aides « Culture »).

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ENTRE,

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Autorisé par délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021, et notamment son alinéa 24, portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

LA VILLE DE BASTIA

Représentée par son Maire,

VU la délibération n°23/037 CP de la Commission permanente de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2023 approuvant les modifications du Règlement des aides Culture de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 09 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

VU l'arrêté n° CE du Président du Conseil exécutif en date du 2023 portant adoption de la présente convention et individualisant le fonds « Culture Fonctionnement »,

VU la délibération n° de la ville de Bastia en date du

VU les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet précisé en annexe I à la présente convention.

Monsieur Stéphane Biancarelli et Madame Marie-Cécile Hanin, assumeront tout deux la responsabilité de l'exécution du projet artistique et du programme d'actions ci-dessus.

L'association leur garantit une entière indépendance artistique dans le cadre du respect des orientations du projet artistique et du programme d'actions.

Ils assurent les charges d'élaboration et de préparation de la programmation et de l'ensemble des activités.

Ils produiront chaque année un rapport permettant d'évaluer l'impact des actions par rapport aux objectifs poursuivis dans le projet artistique et culturel.

La Collectivité de Corse et la Ville de Bastia, constatant l'adéquation du projet artistique de l'association avec la politique qu'elles entendent promouvoir en matière culturelle, décident d'apporter leur soutien conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.

Ni la Collectivité de Corse, ni la Ville de Bastia, n'attendent de contrepartie directe au concours financier qu'elles entendent apporter par application de la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans (2023 – 2024).

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

La présente convention qui prend effet à compter de sa notification est déclarée caduque 9 mois après la fin de la période de réalisation.

A la demande du bénéficiaire, et ce dans un délai maximum de deux mois avant la date de caducité de la présente convention, celle-ci peut faire l'objet d'un avenant de prorogation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à **189 200€ TTC** conformément aux budgets prévisionnels en annexe de la présente convention et aux règles définies ci-dessous. Les coûts y figurant :

- Sont liés à l'objet du projet ;
- Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Sont dépensés par « l'association » ;
- Sont identifiables et contrôlables ;

En application de la mesure 4.1 du règlement des aides Culture au *regroupement de structures culturelles pour la mise en œuvre d'un projet culturel partagé*, le coût total éligible à l'aide de la Collectivité de Corse s'élève à **189 200 € TTC**.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet. Cette adaptation n'affectera pas le versement de la subvention décidée annuellement par la Collectivité de Corse sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses)

Si une de ces réserves n'était pas observée, la Collectivité de Corse pourra ne verser le solde de la subvention annuelle qu'au prorata des dépenses éligibles réalisées, voire réclamer le reversement de tout ou partie des fonds attribués.

La Commune de Bastia se réserve la possibilité de réétudier le montant du solde de la subvention annuelle restant à verser au vu des éléments expliquant cette variation.

ARTICLE 4 – APPORT DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES

I / APPORT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE :

Pour les exercices de 2023 à 2024, le montant prévisionnel total de la subvention de la Collectivité de Corse au titre de sa politique culturelle s'élève à la somme de **140 000 €** et se décompose comme suit :

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à **70 000 €** représentant 74% d'une dépense subventionnable prévisionnelle de **94 600€ TTC**.
- Pour les exercices suivants, l'aide de la Collectivité de Corse sera fixée par l'avenant annuel. Il pourra être réévalué en fonction :
 - de l'inscription des crédits disponibles au budget de la Collectivité ;
 - du respect de l'association des obligations mentionnées aux articles 2 et 4 ;

Sous réserve de la continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions de « l'association » au cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse et de l'inscription de crédits disponibles au budget de la Collectivité, cette réévaluation ne pourra pas représenter plus de 25 % de diminution par rapport à la subvention prévue en annexe de la présente convention, sauf inexécution ou modification substantielle du projet défini à l'article 2 ainsi qu'en cas de retard significatif des conditions d'exécution du même projet. En pareils cas, l'article 9 de la convention est applicable.

Si l'association, par courrier et en temps utile, en fait la demande, une avance peut être consentie, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée pour cette même année dans l'annexe budgétaire de la présente convention.

II / APPORT DE LA VILLE DE BASTIA

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 3 000 € de contribution financière,

Pour les exercices suivants, l'aide de la ville de Bastia sera fixée par l'avenant annuel.

III / VERSEMENT DES FONDS

Pour l'exercice 2023, le versement des fonds sera effectué au compte ouvert de l'association :

RIB : 15899 07908 00020504601 44

- Pour la (les) première(s) année(s), le versement des fonds s'effectue chaque année en deux fois :
 - un premier acompte de 50 % sur demande ;
 - le solde, sur la base de la transmission des bilans d'activités et financiers provisoires arrêtés, à minima, sur une période d'au moins 6 mois de l'année et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
 - Pour la dernière année de convention :
 - un premier acompte de 50 % de la somme prévisionnelle est versé sur demande ;
 - un 2ème acompte dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (bilan détaillé) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'exercice.
 - le solde, sur présentation :
 - des bilans d'activités et financiers définitifs de l'année
 - du bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes
 - de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans
- Pour la ville de Bastia : à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES PUBLICS

La Collectivité de Corse et la Ville de Bastia, souscrivent au projet ci-dessus et s'engagent à soutenir les objectifs généraux poursuivis par « l'association » en lui attribuant, au titre de la présente convention, une subvention pour la réalisation de son programme d'activités, dans les conditions suivantes :

- L'association adresse, de préférence avant le 15 novembre à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, à Monsieur le Maire de la Ville de Bastia, une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son projet de budget et du programme correspondant.
- Chaque partenaire attribue la subvention dont le montant est arrêté par les instances habilitées à attribuer une subvention, dans le cadre d'un avenant annuel à la présente convention et sous réserve des crédits disponibles.
- Les crédits sont versés au compte de « l'association », selon les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention et en vertu de celles qui seront prises dans le cadre des avenants annuels.
- Le budget estimatif sur 2 ans est joint en annexe à la présente convention ;

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

« L'association » s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet artistique et culturel ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable, sous forme d'un bilan et d'un compte de résultat, conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- à désigner, en qualité de commissaire aux comptes, un expert-comptable, dont il fera connaître le nom aux signataires dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention, quand les subventions publiques reçues dépassent 152 490 € ;
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale ;
- à fournir, avant le 30 juin de l'année en cours, le bilan d'activités détaillé et les comptes certifiés de l'année précédente par la Présidente de l'association ou le commissaire aux comptes et approuvé par l'organe statutaire compétent ;
- à donner l'accès aux documents administratifs et comptables aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse, de la ville de Bastia pour tout contrôle qu'ils jugeraient utile ou nécessaire ;
- à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse et à la ville de Bastia tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai les collectivités signataires de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe les collectivités sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse, de la Commune de Lumiu dans tout document ou opération de communication émanant d'elle et concernant les activités subventionnées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit des collectivités signataires, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les collectivités signataires et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION

L'association s'engage à communiquer sur la participation et à apposer les logos de la Collectivité de Corse et des autres co-signataires à la convention dans tout document ou opération de communication émanant d'elle et concernant les activités subventionnées au titre de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 15 - RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre de la présente convention doit être effectué dans d'un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans ce cas, le ou les déposants du recours devront saisir le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano - 20407 – Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Ajacciu, le
En trois exemplaires originaux,

Pour l'association

Pour la ville de Bastia

Pour la Collectivité
Territoriale de Corse
Le Président du Conseil
Exécutif de Corse
U Présidente di u
Cunsigliu Esecutivu di
Corsica

La Présidente

Le Maire

Madame Armelle Van
Lerberghe

M. Pierre SAVELLI

M. Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20230725-20230725-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2023

- Repérer et aider à la professionnalisation des musiciens du champ des musiques dites « actuelles » qui souhaitent approfondir en ce sens leur pratique,
- Promouvoir la pratique musicale amateur dans le champ des musiques dites « actuelles » afin de faire émerger une communauté musicale à même de créer du lien social, de l'émulation créative, et d'asseoir la transmission de certaines pratiques et savoir-faire,
- Promouvoir la pratique musicale dans toute sa diversité, en termes d'esthétiques, de langue (plurilinguisme), de lieux de diffusions, afin de garantir à chacun la possibilité de trouver des espaces d'expression, des lieux de rencontres et de confrontation avec un public varié,
- Garantir aux musiciens, où qu'ils habitent sur le territoire, une égalité d'accès aux espaces, rencontres, actions de repérages, de promotion ou de création. L'association entend porter une attention particulière sur le milieu rural insulaire et les quartiers urbains dits prioritaires ou de veille active,
- Inscrire la Corse dans des échanges musicaux avec d'autres Régions, méditerranéennes notamment, afin d'appuyer le rayonnement de la création musicale insulaire, élargir l'audience des musiciens corses et enrichir leur pratique par la confrontation à d'autres cultures, d'autres pratiques, d'autres univers,
- Accompagner les acteurs de l'industrie musicale insulaire dans la promotion des œuvres corses à l'extérieur afin de donner des perspectives, aux musiciens qui le souhaitent, en termes de débouchés commerciaux et de réseaux de diffusion.

- Multiplier les occasions de rencontres des musiciens insulaires, qu'ils soient amateurs ou professionnels, à l'occasion de plateaux découvertes organisés dans des lieux de diffusions traditionnels ou des tiers-lieux agencés pour l'occasion et ce, dans la plus grande partie des microrégions de l'île, dans la mesure de leurs possibilités d'accueil, des propositions, et du public, avec une attention particulière pour les microrégions les plus éloignées des centres urbains.
- Créer des outils de communication appropriés, notamment numériques, afin de fédérer une communauté de musiciens insulaires susceptible d'accroître les échanges et de créer de l'émulation. Ces outils devront également

musiciens.

- musiciens.

musiciens.

ANNEXE II : BUDGETS PREVISIONNELS 2023-2024

CHARGES	2023	2024
<u>I. Charges artistiques</u>	24 400	24 400
Cachets artistes (salaires et charges)	3 500	3 500
Cachets techniciens (salaires et charges)	3 000	3 000
Frais de déplacements	600	600
Frais de restauration	1 200	1 200
Frais d'hébergement	800	800
Locations / Prestations techniques	-	-
Droits d'auteurs SACEM	900	900
Divers	1 400	1 400
<u>II. Charges pédagogiques</u>	5 800	5 800
Salaires intervenants (salaires et charges)	2 800	2 800
Déplacements artistes, stagiaires, formateurs	1 000	1 000
Restauration artistes, stagiaires, formateurs	500	500
Hébergement artistes, stagiaires, formateurs	1 500	1 500
<u>III. Logistique, accueil, sécurité</u>	1 000	1 000
<u>IV. Promotion / communication</u>	2 000	2 000
<u>V. Charges de fonctionnement</u>	27 400	27 400
Déplacements et accueil adhérents et personnel	1 000	1 000
Administration, loyers, assurance, frais bancaires...	3 200	3 200
Prestation direction	22 000	22 000
Communication	200	200
Divers	1 000	1 500
<u>VI. Charges de personnel</u>	34 000	34 000
Salaires nets	18 000	18 000
Charges sociales	16 000	16 000
TOTAUX	94 600	94 600

PRODUITS	2023	2024
<u>I. Recettes propres</u>	16 800	18 800
Billetterie	-	-
Adhésions	100	100
Participation stagiaires	1 500	1 500
Ventes de prestations (concerts, résidences)	17 500	17 500
<u>II. Subventions</u>	80 000	80 000
Collectivité de Corse	70 000	70 000
Ville de Bastia	3 000	3 000
Ville d'Ajaccio	2 500	2 500
TOTAUX	94 600	94 600

ANNEXE III : DISPOSITIF D'ÉVALUATION

La liste des critères ci-dessous n'est qu'indicative. Au besoin, et en regard du projet de l'association, d'autres critères pourront être mobilisés pour évaluer l'action de l'association conformément à l'article 10 de la présente convention.

Repérage / formation

- Nombre de plateaux découvertes, nombre de musiciens concernés, nombres de lieux concernés, fréquentation,
- Nombre d'actions de repérage et localisation,
- Nombre de stages ou formations : amateurs / professionnels,
- Variété des esthétiques.

Création

- Nombre de résidences de création dans des lieux reconnus pour leur professionnalisme / Nombre d'artistes concernés / moyens mis en œuvre,
- Rayonnement et mise en réseau des résidences,
- Variété des esthétiques, plurilinguisme, diversité culturelle,
- Nombre de groupes ayant bénéficié d'un soutien en administration.

Diffusion

- Nombre d'événements consacrés à la pratique musicale amateur,
- Nombre de concerts de musiciens corses en organisés en Corse / Hors Corse,
- Variété des esthétiques, plurilinguisme, diversité culturelle.

Promotion

- Pertinence des outils de communication créés,
- Nombre de rencontres avec des musiciens extérieurs : en Corse / à l'extérieur,
- Nombre de participations à des salons professionnels et manifestations pertinents pour la promotion de l'émergence artistique insulaire,
- Nombre de structures adhérentes, nombre de structures partenaires, implication.

Gouvernance, gestion

- Nombre de membres de la communauté musicale, Nombre de personnes en situation de précarité sociale, Nombre des jeunes en demande de stage, Nombre des demandeurs d'emploi inclus dans la conduite du projet. Impact,
- Rigueur de la gestion,
- Politique budgétaire (équilibre budgétaire, cohérence des projections, diversification des ressources).

Appréciation générale

Cette appréciation vise à compléter et à affiner la perception de l'activité de la structure, de son projet artistique et culturel, des infléchissements souhaitables de son action et de ses perspectives d'évolution.